

SAGE Loire en Rhône-Alpes et Urbanisme - Zones humides -

Fiche réalisée en 2016 dans le cadre de la conférence des SCOT ligériens en concertation avec les SCOT, le Département, l'agence d'urbanisme EPURES et la DDT de la Loire.

SAGE Loire en Rhône-Alpes et Urbanisme

- Zones humides -

Ce document propose les modalités permettant la prise en compte et la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes. L'intégration plus globale de la thématique « Zones humides » (ZH) dans les documents d'urbanisme est par ailleurs traitée dans les fiches « Eau et urbanisme » (cf. liens utiles en fin de document).

DÉFINITION

Article L211-1 du Code de l'environnement

Les zones humides sont définies comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

CE QUE DIT LE SAGE LOIRE EN RHÔNE-ALPES

La protection des zones humides, via les documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territorial), constitue un moyen efficace et durable pour protéger ces entités de l'artificialisation.



Disposition n°1.1.3

Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Compatibilité des documents d'urbanisme

Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi que les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et de préservation de leur état et de leurs fonctionnalités.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme approuvés au jour de la publication du SAGE doivent être rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

- Pour cela, les zones humides doivent être connues à l'échelle parcellaire puis préservées :
 - dans le cas où le territoire est couvert par un inventaire global tel que prévu dans la disposition 1.1.1, le SAGE préconise la traduction de l'inventaire global à l'échelle parcellaire,
 - dans le cas où le territoire n'est pas couvert par un inventaire global tel que prévu dans la disposition 1.1.1, le SAGE préconise aux communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme de réaliser un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire, notamment dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des différents documents d'urbanismes (carte communale, PLU et SCOT), dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, de préciser, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Par exemple :

- pour une carte communale : « zone non constructible ».
 - pour un PLU : « zone de type N » avec interdiction de toutes nouvelles constructions mais également de remblaiements, d'affouillements, d'exhaussements de sol ainsi que des travaux modifiant le régime hydraulique existant.
 - pour les SCOT : « espaces à protéger » dans le Document d'Orientations Générales.
- Si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage ou règlement, entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, les communes procèdent à leur délimitation précise (telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement), afin de vérifier leur préservation.

Localisation : ensemble du périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes

Éléments disponibles

Sur le département de la Loire et le périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes, un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha a été réalisé par le Département de la Loire et validé en juillet 2015 par la CLE du SAGE. Il correspond à la mise en œuvre de la disposition 1.1.1 du SAGE ; le territoire est donc couvert par un inventaire global (3 361 zones humides de plus de 1 ha couvrant 16 372 ha au total).

Des inventaires complémentaires (sur des zones humides inférieures à 1 ha) peuvent avoir été réalisés, notamment dans le cadre des contrats de rivières.

Ainsi, le niveau de connaissance n'est pas le même sur le territoire complet pour les zones humides supérieures à 1 ha et partiel pour les zones humides inférieures à 1 ha.

Pour certaines communes, la connaissance exhaustive des zones humides reste à approfondir.

Remarque :

La cartographie de ces inventaires n'est pas réalisée à une échelle parcellaire. Le contour des zones humides ne présente alors pas une précision maximale. Une délimitation pourra donc être nécessaire, si l'emprise d'un projet d'urbanisation intersecte ou est située à proximité d'une zone humide.

Transcription dans le SCOT

DOCUMENT DU SCOT	TRANSCRIPTION DU SAGE
RAPPORT DE PRÉSENTATION État initial de l'environnement	L'état initial de l'environnement fera état de l'existence des zones humides et de leur typologie, ainsi que du niveau de connaissance. La cartographie existante des zones humides supérieures à 1 ha pourrait illustrer ces éléments.
RAPPORT DE PRÉSENTATION Évaluation environnementale	L'analyse des incidences des orientations du DOO fera état du niveau de protection envisagé pour les ZH.
PADD	<p>Le PADD intègre une disposition visant la valorisation, la protection des zones humides et la préservation de leur état, de leurs fonctionnalités et de la ressource en eau.</p> <p>Le lien avec les thématiques suivantes peuvent être fait :</p> <ul style="list-style-type: none">- la continuité écologique. Les ZH intégrant la trame bleue,- la préservation de la ressource en eau (quantité et qualité de la ressource),- la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les inondations.
DOO	<p>Les zones humides sont répertoriées à l'échelle du document d'urbanisme local :</p> <ul style="list-style-type: none">- en reprenant les inventaires existant à l'échelle parcellaire (inventaire départemental des zones humides supérieures à 1 ha validé par la CLE en juillet 2015 et éventuellement inventaires des zones humides inférieures à 1 ha, s'ils existent localement),- en complétant ces inventaires lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés.
	<p>Le DOO indique que si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage ou du règlement, entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, le document d'urbanisme procède à leur délimitation précise (telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement), afin de vérifier leur préservation.</p>
	<p>L'ensemble des zones humides est protégé de toute artificialisation sauf évolution du bâti existant, équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.</p>

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

DOO : Document d'orientations et d'objectifs



Transcription dans les PLU et PLUi

DOCUMENT DU PLU	TRANSCRIPTION DE LA DISPOSITION 1.1.3 DU SAGE
RAPPORT DE PRÉSENTATION État initial de l'environnement	<p>Les zones humides doivent être inventoriées à l'échelle du document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none">- en reprenant les inventaires existant à l'échelle parcellaire (inventaire départemental des zones humides supérieures à 1 ha validé par la CLE en juillet 2015 et éventuellement inventaires des zones humides inférieures à 1 ha s'ils existent localement),- en complétant ces inventaires lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés.
	<p>Les contours des ZH n'étant pas d'une précision maximale, si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage ou règlement, entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, les documents d'urbanisme procèdent à leur délimitation précise (telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement), afin de vérifier leur préservation.</p>
PADD	<p>Le PADD intègre une disposition visant la valorisation et la protection des zones humides, la préservation de leur état et de leurs fonctionnalités et la préservation de la ressource en eau.</p>
RÈGLEMENT	<p>Le classement et les règles doivent permettre la préservation des zones humides : classement en zone suffisamment protégée, par exemple N ou A indicé ZH.</p>
	<p>Dans les zones concernées par une zone humide, tous travaux soumis à autorisation d'urbanisme et toutes constructions sont interdits, sauf évolution du bâti existant (règles restrictives à préciser au cas par cas).</p> <p>Remarque : L'orientation « Valorisation et protection des milieux aquatiques et préservation de la ressource en eau » inscrite dans le PADD, permettrait, le cas échéant, la réalisation de travaux de mise en valeur d'une zone humide (ou même d'un ouvrage de préservation de la ressource en eau).</p>



Transcription dans les cartes communales

DOCUMENT DE LA CARTE COMMUNALE	TRANSCRIPTION DU SAGE
RAPPORT DE PRÉSENTATION	<p>Les zones humides doivent être inventoriées à l'échelle du document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none">- en reprenant les inventaires existant à l'échelle parcellaire (inventaire départemental des zones humides supérieures à 1 ha validé par la CLE en juillet 2015 et éventuellement inventaires des zones humides inférieures à 1 ha s'ils existent localement),- en complétant ces inventaires lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés. <p>Les contours des ZH n'étant pas d'une précision maximale, si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage, entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, les documents d'urbanisme procèdent à leur délimitation précise (telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement), afin de vérifier leur préservation.</p>
DOCUMENT GRAPHIQUE	Les ZH sont cartographiées à l'échelle du document d'urbanisme et classées en zones inconstructibles.

LIENS UTILES :

Les fiches Eau et Urbanisme : www.loire.fr/jcms/lw_954719/eau-et-urbanisme

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes : <http://sage.loire.fr>

L'inventaire des zones humides supérieures à 1 ha (validé par la CLE du SAGE de juillet 2015) : <http://www.loire.fr/zoneshumides>

Les fiches thématiques PLU «Grenelle» : www.loire.gouv.fr/fiches-plu-grenellea4422.html